EMPLOYEUR DE MAIN D'ŒUVRE AGRICOLE **Mise à jour : 20/01/2023**

DATE EFFET : 01/01/2023

TESA
Titre Emploi Simplifié Agricole

ACTIVITE :	Cultures spécialisés		
DEPARTEMENT(S)	71	APE	110

Pour vous aider à réaliser vos bulletins de salaire TESA, ce document vous indique les 2 taux simplifiés de cotisations nécessaires pour remplir le volet BULLETIN DE PAIE de vos carnets TESA

Taux à appliquer :

LIGNE E :

calcul des cotisations maladie, chomage, retraite de base, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA et CSG déductible

18,505 %

si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France => **17,310**

LIGNE F :

calcul des contributions CSG et CRDS non déductible

2,855 %

le salarié non domicilié fiscalement en France n'est pas redevable de ces contributions

CSG et CRDS : Pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75 % pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance GIT et déçès qui entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à l'exclusion de la part patronale finançant le maintien de salaire prévue en application de la loi sur la mensualisation

IMPORTANT : Vous devez impérativement adresser le volet B à la MSA après élaboration du bulletin de paie.

Vous trouverez également ci-joint le détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale.

Détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale : **Mise à jour : 20/01/2023**

ACTIVITE :	Cultures spécialisés		
DEPARTEMENT(S)	71	APE	110

DATE EFFET : 01/01/2023

COTISATIONS	PART OUVRIERE (%)	PART PATRONALE (%)			Salarié non domicilié fiscalement en France
		Taux de droit commun		Avec Exonération TO (1)	Part Ouvrière (%)
		< 11 salariés	>= 11 salariés		
Maladie, maternité, invalidité, décès (2)	0,00	7,00	7,00	**EXO**	5,50
Vieillesse dans la limite du plafond de sécurité sociale	6,90	8,55	8,55	**EXO**	6,90
Vieillesse sur la totalité du salaire	0,40	1,90	1,90	**EXO**	0,40
Contribution de solidarité autonomie		0,30	0,30	**EXO**	
AF (Allocations familiales) (3)		3,45	3,45	**EXO**	
Accident du travail		2,37	2,37	1,82	
FNAL (allocation logement)		0,10	0,10	**EXO**	
AC (chomage)	0,00	4,05	4,05	**EXO**	0,00
AGS (assurance garantie salaire)		0,15	0,15	0,15	
SST (service santé au travail)		0,42	0,42	0,42	
Retraite complémentaire	3,150	4,720	4,720	**EXO**	3,150
Prévoyance Décès	0,110	0,100	0,100	0,100	0,110
Prévoyance GIT (garantie incapacité de travail)	0,360	0,630	0,630	0,630	0,360
Contribution Equilibre Technique (4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Contribution Equilibre Général	0,86	1,29	1,29	**EXO**	0,860
contribution CFP		0,55	1,00	0,55 ou 1,00	
FAFSEA CDD		1,00	1,00	1,00	
AFNCA+ANEFA+PROVEA	0,01	0,26	0,26	0,26	0,01
AREFA	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Contribution organisations syndicales		0,016	0,016	0,016	
CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute)	6,695				
SOUS TOTAL (Ligne E)	**18,505**				**17,310**
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) - **Ligne F**	**2,855**				
TOTAL	21,360	36,876	37,326	4,966 ou 5,416	17,310

(1) correspond au cas d'un travailleur occasionnel dont la rémunération est inférieur ou égale à 1,2 % du SMIC (exonération dégressive pour une rémunération comprise entre 1,2 et 1,6 SMIC et exonération nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 1,6 SMIC.)

(2) Le taux de 7% est applicable sur les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 13%.

(3) le taux de 3,45 % concerne les employeurs qui entrent dans le dispositif FILLON et pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 5,25 %

(4) Cette contribution est due pour tout salaire supérieur à 1 plafond de Sécurité Sociale soit 3666. Les taux sont de 0,14 en PO et de 0,21 en PP à appliquer sur la totalité du salaire. Le taux de 0,14 est à rajouter au taux global des cotisations de 18,505% (ou 17,310%).

L'indemnité de fin de contrat (10%) n'est pas due pour les salariés embauchés pour un contrat saisonnier ou un CDD d'usage.

RAPPEL : l'utilisation du TESA n'est valable que pour un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois.